



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANUTHIERS SA

ZI les Torrents

BP 2

63920 Pont De Dore

Références : 20250411-RAP-63-0422-OCP2025-MANUTHIERS-Peschadoires

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement MANUTHIERS SA implanté ZI les Torrents BP 2 63920 Peschadoires. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

la visite du site a eu lieu dans le cadre de l'action régionale coup de poing entrepôt soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUTHIERS SA
- ZI les Torrents BP 2 63920 Peschadoires
- Code AIOT : 0016300350
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Manuthiers est spécialisé dans la production de pièces plastiques en sous-traitance et la réalisation de moules d'injection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des matières stockées ou registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un bilan de conformité doit être réalisé afin d'identifier l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées présentes sur ce site (notamment volume pour la 2662 et 2663).

Au plan technique, il apparaît que l'industriel doit réaliser un plan de défense incendie et instaurer une culture sécurité sur le site (exercices réguliers, maniement des équipements de défense incendie...). Une solution de rétention des eaux d'extinction doit être mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. 1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 :

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...].

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Sur demande de l'inspection l'exploitant a transmis préalablement à la visite, un plan du site avec la répartition des stockages, y compris les stockages extérieurs. Le volume annoncé est conforme à celui vu sur site même si le stockage est très éparpillé.

L'exploitant détient également son récépissé de déclaration qui a été modifié en 2018 et qui se réfère à la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées. Compte tenu de la fabrication de produits sur place, ces derniers peuvent relever d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifiera en fonction des produits stockés ceux pouvant relever de la rubrique 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées ou registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 2 :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 2 :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 3.5 :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un état des stocks est tenu sur le site. Lors de la visite, quelques aérosols sont présents sur le site dans le cadre l'exercice de l'activité mais en quantité infime (une cinquantaine d'aérosols). Ces derniers sont rangés dans des armoires (2).

L'exploitant a été en mesure de fournir les FDS concernant des huiles de vidange et des lubrifiants. Néanmoins, la fiche concernant les lubrifiants est en anglais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer sur un plan de stockage où sont stockés les produits. Il doit s'assurer que les FDS sont en français. De plus, ces FDS doivent être accessibles aux employés au sein des ateliers (les employés sont les premiers utilisateurs). Ceux-ci doivent être sensibilisés à leur maniement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant n'a pas rédigé le plan de défense incendie prévu réglementairement. La culture sécurité n'apparaît pas suffisamment développée sur le site. Le jour de l'inspection, un exercice d'évacuation a été réalisé de manière inopinée. Les agents connaissent le point de rassemblement mais n'utilisent pas les issues de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser son PDI et instaurer une culture sécurité sur le site (exercices réguliers, maniement des équipements de défense incendie...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. 1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. 1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 1.1.2 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1530 à DC (AM du 30/09/2008) : pas de contrôle périodique.
1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1.8 : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
2662 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.
2663 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant fait réaliser les contrôles réglementaires par des organismes habilités. Il met en place les mesures correctives demandées dans le cadre de ces contrôles. Toutefois, concernant les installations électriques, les non-conformités ne sont pas forcément traitées et notamment celles présentant un danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit traiter les observations ou non-conformités relevées par les organismes de contrôle en établissant un plan d'actions sur celles ayant été prioritaires. Il doit également prévoir la traçabilité des actions correctives
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 6.2 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 6.2 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 5.7 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Il n'y a pas de bassin de rétention sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction de la vérification du volume de produits sur le site (2662-2663), à minima des moyens internes doivent être mis en place pour limiter une pollution notamment en cas de sinistre avec les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois